**CONTRAT DE CESSION DE DROIT D’AUTEUR**

Entre les soussignés :

1° - M. … [nom, prénoms, profession, et adresse] ,

,

ci-après « le cédant »,   
d’une part,

Et

2° - La ville de Saint Maur-des-Fossés – place Charles de Gaulle – Saint-Maur-des-Fossés

, ci-après « le cessionnaire »,   
d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT**

Le cédant déclarant détenir sur (titre de l’œuvre) ci-après « l’œuvre », les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale y relatifs.

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n’ont à ce jour fait l’objet d’aucune cession ou licence d’exploitation consentie à des tiers.

**ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES DROITS CEDES**

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés à l’œuvre, et notamment les droits de la reproduire, de la représenter, de l’utiliser et la diffuser de la modifier, la traduire, de l’incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l’œuvre.

**ARTICLE 3 - MODES D’EXPLOITATION DES DROITS CEDES**

La présente cession est consentie pour les modes d’exploitation suivants : papier et numérique.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

**ARTICLE 4 - DUREE DE L’EXPLOITATION**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 18 mois à partir de la date de promulgation des résultats.

**ARTICLE 5 – REMUNERATION**

Le cédant ne percevra aucune forme de rémunération car l’œuvre ne sera pas vendue. Elle sera seulement diffusée à titre gracieux aux gagnants, aux partenaires, dans le cadre d’une diffusion municipale, éventuels mécènes et professionnels de l’édition.

**ARTICLE 6 - DROITS DU CEDANT**

Le cédant est autorisé à exploiter les droits patrimoniaux sur l’œuvre ainsi cédés, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une copie.

**ARTICLE 7 – GARANTIE**

Le cédant garantit au cessionnaire l’exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il certifie que l’œuvre n’a fait à ce jour l’objet d’aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l’œuvre serait émise par un tiers, le cédant s’engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

**ARTICLE 8 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Tout litige relatif à l’exécution ou à l’interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l’amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**  
Les parties élisent domicile à Saint-Maur-des-Fossés, pour l’exécution des présentes et de leurs suites.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés,

Le ,

En 2 exemplaires.

Signature du cédant : Signature du responsable légal :

Signature du cessionnaire

Pour le Maire et par délégation

Yasmine CAMARA